

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 70, du 9 septembre 2005

Délai référendaire: 24 octobre 2005



## Loi modifiant la loi cantonale sur les constructions (LConstr.)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 22 juin 2005,

*décrète:*

**Article premier** La loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, est modifiée comme suit:

*Art. 42, note marginale, al. 1; al. 2 (nouveau)*

Contrôle de  
conformité  
a) compétence

<sup>1</sup>Dans un délai d'un mois dès l'avis de terminaison des travaux, la commune contrôle la conformité de l'ouvrage aux plans approuvés et au permis de construire.

<sup>2</sup>Les départements et les services de l'administration cantonale en font de même pour l'ouvrage ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs autorisations spéciales de droit cantonal.

*Art. 43*

Lorsque la construction ou l'installation n'est pas conforme aux exigences précitées, la commune, les départements compétents ou les services de l'administration cantonale pour ce qui a trait aux autorisations de droit cantonal (ci-après: les instances compétentes) ordonnent les mesures nécessaires et appropriées conformément aux articles 46 à 49.

*Art. 45*

*Abrogé*

Nature des  
mesures  
a) dans la zone  
d'urbanisation

*Art. 46, note marginale, al. 1 à 3*

<sup>1</sup>Lorsqu'une construction ou une installation n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux autorisations délivrées, les instances compétentes peuvent ordonner notamment les mesures suivantes:

- a) la suspension des travaux
- b) l'évacuation;
- c) l'interdiction d'occuper les locaux, de les utiliser ou de les exploiter;
- d) la remise en état, l'entretien, la modification, la suppression ou la démolition.

<sup>2</sup>Avant de prendre de telles mesures, les instances compétentes peuvent ordonner une expertise et en faire supporter les frais, en tout ou en partie, au propriétaire.

<sup>3</sup>Elles peuvent informer les créanciers hypothécaires des défauts qu'elles constatent et des mesures qu'elles entendent prendre pour y remédier.

*Art. 46a (nouveau)*

b) hors de la zone  
d'urbanisation

Les mesures mentionnées à l'article 46 sont de la compétence du département pour les constructions ou installations situées hors de la zone d'urbanisation.

*Art. 48, al. 1*

<sup>1</sup>En cas d'urgence ou si cela paraît nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens, les instances compétentes peuvent prendre des mesures provisionnelles sans audition préalable et sans délai d'exécution.

*Art. 49, al. 1*

<sup>1</sup>Les instances compétentes peuvent décider de faire exécuter les décisions entrées en force aux frais du propriétaire, si ce dernier n'obtempère pas dans le délai qui lui a été imparti.

*Art. 52, al. 1*

<sup>1</sup>Les décisions des communes et des autorités compétentes chargées de rendre les décisions spéciales en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours auprès du Conseil d'Etat, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 22 juin 1979.

**Art. 2** Les recours pendants devant le département au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traités selon le nouveau droit.

**Art. 3** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 30 août 2005

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
C. Blandenier

*Les secrétaires,*  
W. Willener  
J.-P. Franchon